

ARRETE DU MAIRE n°2023-76

Interdiction de circulation piétonne sur le chemin de randonnée du lac Bénit

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
- VU l'information de la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes, compétente pour les zones d'activités touristiques, prévenant la commune de l'intervention sur les socles béton du télésiège par l'entreprise SAR à partir du 17 octobre 2023, pour une durée de 4 jours.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des randonneurs, il y a lieu d'interdire la circulation piétonne sur le chemin de randonnée du lac bénit en partance du parking de Morsullaz et de l'Anténiou durant toute la durée des travaux de démantèlement ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** – Il est interdit de circuler sur le chemin de randonnée du lac bénit du 17 octobre 2023 au 20 octobre 2023 de jour comme de nuit entre le parking de Morsullaz et l'Anténiou durant les travaux de démantèlement du télésiège. Le stationnement sur le parking de Morsullaz est interdit durant la durée des travaux (voir plan en annexe).
- ARTICLE 2** – La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 3** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONT-SAXONNEX.
- ARTICLE 5** Mme la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
  - Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 13 octobre 2023

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun  
BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



En rouge, les chemins de randonnées provisoirement interdits.